

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 71^e SÉANCE

séance du mardi 20 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lecture par M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'une communication du Gouvernement.
3. — Excuse et demande de congé.
4. — Demande d'interpellation de M. Martinet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec le relèvement de l'agriculture. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — Adoption de la proposition de résolution présentée par la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil à l'effet de modifier la constitution des dossiers relatifs aux pensions.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — 1^{re} Délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
8. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Art. 1^{er} : MM. Jean Codet, Le Hérisse, rapporteur, et Jeanneney, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Dépôt par M. Grosjean d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia avec embranchement vers Nedromah.
10. Règlement de l'ordre du jour : M. Millès-Lacroix.
11. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 23 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 15 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour une communication du Gouvernement.

SÉNAT — IN EXTENSO

M. Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, nous avons accepté d'être au Gouvernement pour conduire la guerre avec un redoublement d'efforts en vue du meilleur rendement de toutes les énergies. (Très bien !)

Nous nous présentons devant vous dans l'unique pensée d'une guerre intégrale. (Très bien !) Nous voudrions que la confiance dont nous vous demandons le témoignage fût un acte de confiance en vous-mêmes, un appel aux vertus historiques qui nous ont faits Français. Jamais la France ne sentit si clairement le besoin de vivre et de grandir dans l'idéal d'une force mise au service de la conscience humaine, dans la résolution de fixer toujours plus de droit entre les citoyens, comme entre les peuples capables de se libérer. (Vive approbation.) Vaincre pour être justes, voilà le mot d'ordre de tous nos gouvernements depuis le début de la guerre. Ce programme à ciel ouvert, nous le maintiendrons.

Nous avons de grands soldats d'une grande histoire, sous des chefs trempés dans les épreuves, animés aux suprêmes dévouements qui firent le beau renom de leurs aînés. Par eux, par nous tous, l'immortelle patrie des hommes, maîtresse de l'orgueil des victoires, poursuivra dans les plus nobles ambitions de la paix le cours de ses destinées.

Ces Français que nous fûmes contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous. Ils veulent qu'aucune de nos pensées ne se détourne d'eux, qu'aucun de nos actes ne leur soit étranger. Nous leur devons tout, sans aucune réserve (Très bien !) Tout pour la France saignante dans sa gloire, tout pour l'apothéose du droit triomphant. Un seul devoir, et simple : demeurer avec le soldat, vivre, souffrir, combattre avec lui. (Vifs applaudissements.) Abandonner tout ce qui n'est pas de la patrie. L'heure nous est venue d'être uniquement Français, avec la fierté de nous dire que cela suffit.

Droits du front et devoirs de l'arrière, qu'aujourd'hui tout soit donc confondu. Que toute zone soit de l'armée. S'il doit y avoir des hommes pour retrouver dans leurs âmes de vieilles semences de haines, écartons-les. (Applaudissements prolongés.)

Toutes les nations civilisées sont engagées dans la même bataille contre les formations modernes des vieilles barbaries. Avec tous nos bons alliés, nous sommes le roc inébranlable d'une barrière qui ne sera pas franchie. (Très bien !) Au front de l'alliance, à toute heure et partout, rien que la solidarité fraternelle, le plus sûr fondement du monde à venir. (Vive adhésion.)

Champ clos des idéals, notre France a souffert pour tout ce qui est de l'homme. Ferme dans les espérances puisées aux sources de l'humanité la plus pure, elle accepte de souffrir encore, pour la défense du sol des grands ancêtres, avec l'espoir d'ouvrir, toujours plus grandes, aux hommes comme aux peuples, toutes les portes de la vie. La force de l'âme française est là. C'est ce qui meut notre peuple, au travail comme à l'action de guerre. Ces silencieux soldats de l'usine, sourds aux suggestions mauvaises, ces vieux paysans courbés sur leur terre, ces robustes femmes au labour, ces enfants qui leur apportent l'aide d'une faiblesse grave : voilà de nos poilus. De nos poilus qui, plus tard, songeant à la grande œuvre, pourront dire, comme ceux des tranchées : « J'en étais ». (Applaudissements.) Avec ceux-là aussi, nous devons demeurer, faire que, pour la patrie, dépouillant nos misères, un jour, nous nous soyons aimés.

S'aimer, ce n'est pas se le dire, c'est se le prouver. Cette preuve, nous voulons essayer de la faire. Pour cette preuve, nous vous

demandons de nous aider. Peut-il être un plus beau programme de gouvernement ?

Il y a eu des fautes. N'y songeons plus que pour les réparer.

Hélas ! Il y a eu aussi des crimes, des crimes contre la France, qui appellent un prompt châtement. (Longs applaudissements.) Nous prenons devant vous, devant le pays qui demande justice, l'engagement que justice sera faite selon la rigueur des lois. (Très bien !) Ni considérations de personnes, ni entraînements de passions politiques ne nous détourneront du devoir, ni ne nous le feront dépasser. (Nouvelle approbation.) Trop d'attentats se sont déjà soldés, sur notre front de bataille, par un surplus de sang français. Faiblesse serait complicité. Nous serons sans faiblesse, comme sans violence. Tous les inculpés en conseil de guerre. Le soldat au prétoire, solidaire du soldat au combat. Plus de campagnes pacifistes, plus de menées allemandes. Ni trahison, ni demi-trahison ; la guerre. Rien que la guerre. (Applaudissements.) Nos armées ne seront pas prises entre deux feux. La justice passe. Le pays connaîtra qu'il est défendu. (Approbation.)

Et cela, dans la France libre, toujours. Nous avons payé nos libertés d'un trop grand prix pour en céder quelque chose au delà du soin de prévenir les divulgations, les excitations dont pourrait profiter l'ennemi. Une censure sera maintenue des informations diplomatiques et militaires, aussi bien que de celles qui seraient susceptibles de troubler la paix civile. Cela jusqu'aux limites du respect des opinions. Un bureau de presse fournira des avis — rien que des avis — à qui les sollicitera. En temps de guerre, comme en temps de paix, la liberté s'exerce sous la responsabilité personnelle de l'écrivain. En dehors de cette règle, il n'y a qu'arbitraire, anarchie. (Très bien !)

Messieurs, pour marquer le caractère de ce Gouvernement, dans les circonstances présentes, il ne nous a pas paru nécessaire d'en dire davantage. Les jours suivront les jours. Les problèmes succéderont aux problèmes. Nous marcherons du même pas, avec vous, aux réalisations dont la nécessité s'impose. Nous sommes sous votre contrôle. La question de confiance sera toujours posée.

Nous allons entrer dans la voie des restrictions alimentaires à la suite de l'Angleterre, de l'Italie, de l'Amérique elle-même admirable d'élan. Nous demanderons à chaque citoyen de prendre toute sa part de la défense commune, de donner plus et de consentir à recevoir moins. L'abnégation est aux armées. Que l'abnégation soit dans tout le pays. Nous ne forgerons pas une plus grande France sans y mettre de notre vie.

Et voici qu'à la même heure, quelque chose de notre épargne, par surcroît, nous est demandé. Si le vote qui conclura cette séance nous est favorable, nous en attendons la consécration par le succès complet de notre emprunt de guerre — suprême attestation de la confiance que la France se doit à elle-même quand on lui demande pour la victoire, après l'aide du sang, l'aide pécuniaire dont la victoire sera la garantie. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, cette victoire, qu'il nous soit permis, à cette heure, de la vivre, par avance, dans la communion de nos cœurs à mesure que nous y puisons plus et plus d'un désintéressement inépuisable qui doit s'achever dans le sublime essor de l'âme française au plus haut de ses plus hauts espoirs.

Un jour, de Paris au plus humble village, des rafales d'acclamations accueilleront nos étendards vainqueurs, tordus dans le sang, dans les larmes, déchirés des obus, sublime évocation de nos grands morts. Ce jour, le plus beau de notre race, après tant d'autres

il est en notre pouvoir de le faire. Pour les résolutions sans retour, nous vous demandons, messieurs, le serai de votre volonté. (Applaudissements répétés.)

3. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Mollard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quinze jours.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Martinet une demande d'interpellation sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec le relèvement de l'agriculture.

Nous attendrons la présence de M. le ministre de l'agriculture pour fixer la date de cette interpellation.

5. — ADOPTION DES CONCLUSIONS D'UN RAPPORT AUTORISANT DES POURSUITES CONTRE UN SÉNATEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat.

Personne ne demande la parole?...

Je donne lecture de la proposition de résolution que présente la commission :

« Le Sénat,

« Vu la demande adressée, à la date du 9 novembre 1917, par M. Gustave Téry,

« Prononce, pour le cas qui y est prévu, la suspension de l'immunité parlementaire, en ce qui concerne M. Charles Humbert, sénateur de la Meuse. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Sénat a adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI COMPLÉTANT L'ARTICLE 45 DU CODE CIVIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, ayant pour objet de compléter l'article 45 du code civil, à l'effet de hâter la constitution des dossiers relatifs aux pensions.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 45 du code civil est complété par la disposition suivante :

« A l'appui des demandes de pensions sur le Trésor public, il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites

à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PESAGE DES CANNES À SUCRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'application aux opérations de pesage de cannes à sucre, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions en vigueur dans la métropole sur le contrôle du pesage des betteraves.

M. Grosjean, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les bascules servant au pesage des cannes livrées par le cultivateur, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, devront être munies d'un appareil enregistreur.

Dans chaque colonie, des agents de l'administration locale seront chargés de contrôler les opérations de pesage des cannes vendues aux usines à sucre et aux distilleries agricoles.

Un décret fixera la date et les conditions d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX OFFICIERS DE RÉSERVE ADMIS DANS L'ARMÉE ACTIVE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Cottez, directeur de l'infanterie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi relative à l'ancienneté des officiers de réserve admis dans l'armée active antérieurement au 21 décembre 1916.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 novembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« CLEMENCEAU. »

M. le Hérissey, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1916 sont applicables à tous les officiers de complément admis depuis la guerre dans l'armée active, en vertu de la loi du 1^{er} août 1913, modifiée par la loi du 18 décembre 1913, ou du décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, et qui sont encore en possession du grade à titre définitif avec lequel ils ont été admis.

« Toutefois, ceux des officiers pour lesquels les dispositions qui précèdent entraîneraient la promotion au grade supérieur ne pourront bénéficier dans ce nouveau grade d'une ancienneté antérieure à la promulgation de la présente loi.

« A ancienneté de grade égale, ces officiers et ceux qui seront admis dans l'armée active, par application de la loi du 21 décembre 1916, prendront rang à la suite des autres officiers de l'armée active de leur grade. »

M. Jean Codet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur de la commission de l'armée; je félicite même notre commission d'avoir mis fin à une situation absolument injuste en ce qui concerne l'ancienneté des officiers de réserve.

Le Parlement a déjà manifesté nettement son opinion, en votant les deux lois du 21 septembre 1916 et du 10 août 1917, qui appliquent la rétroactivité à un certain nombre d'officiers passés, depuis la guerre, dans les rangs de l'armée active. C'est ainsi qu'au *Journal officiel* de ce matin figure une longue liste d'officiers à titre temporaire auxquels est rendue l'ancienneté à laquelle ils ont droit et qui, pour le premier d'entre eux, remonte au début d'octobre 1914.

Mais, messieurs, il y a, dans cet article 1^{er} une phrase qui m'inquiète et sur laquelle je prie M. le rapporteur de vouloir bien me donner quelques explications.

L'alinéa 1^{er} de cet article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 1916 sont applicables à tous les officiers de complément admis depuis la guerre dans l'armée active, en vertu de la loi du 1^{er} août 1913, modifiée par la loi du 18 décembre 1913, ou du décret du 12 novembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, et qui sont encore

en possession du grade à titre définitif avec lequel ils ont été admis. »

Il résulterait de cette disposition qu'un sous-lieutenant de réserve nommé automatiquement lieutenant — car c'est un mouvement mécanique, automatique, qui règle la promotion des sous-lieutenants — serait excepté du bénéfice de la loi. Je veux croire que telle n'est pas l'intention du législateur : on peut dire, en effet, que le deuxième galon acquis par un avancement automatique n'est pas à proprement parler un grade et je crois qu'on peut considérer les lieutenants comme s'ils étaient encore sous-lieutenants, et par suite ne pas les laisser en dehors de la loi, ce qui serait souverainement injuste.

Je vois M. le commissaire du Gouvernement qui me fait un signe affirmatif. Je veux croire que M. le rapporteur voudra bien confirmer cette opinion à savoir que les lieutenants nommés depuis le début de la guerre bénéficieront des dispositions de la loi que nous allons voter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de faire disparaître une anomalie, je dirai une injustice créée par la loi du 21 décembre 1916. Cette loi, appliquée dans sa lettre par le ministère de la guerre, a, en effet, plus mal traité les officiers promus avant sa promulgation que ceux qui l'ont été depuis. Il y avait là une chose anormale, à laquelle votre commission de l'armée, après la Chambre des députés, vous propose de porter remède.

Des officiers admis dans l'armée active avant le 21 décembre 1916 se voient primés par des officiers de réserve admis après eux dans cette armée, et cela parce que le dispositif de la loi en disant « prendront rang » vise seulement l'avenir !

Nombreux sont les officiers qui devraient être promus depuis plusieurs mois au grade supérieur et qui, ayant été versés avant le 21 décembre 1916 dans l'armée active, se sont vus dépassés par des camarades moins anciens qu'eux. Il y a là une injustice criante et sur la nécessité de la faire dès aujourd'hui disparaître, nous sommes tous d'accord.

Si vous votez la proposition qui vous est soumise, tous les officiers de complément admis depuis la guerre dans l'armée active bénéficieront des mêmes avantages.

Mais notre honorable collègue M. Codet nous demande d'aller plus loin et de faire remonter à une date antérieure à la mobilisation les effets de la proposition de loi. « A côté des injustices signalées par les auteurs de la proposition votée par la Chambre, dit-il, d'autres encore peuvent exister et existent », et il en a signalé une des plus intéressantes et à laquelle je pense comme lui qu'il sera nécessaire de remédier.

Loin de moi, messieurs, la pensée de contester qu'il ne puisse y avoir d'autres injustices à réparer. Depuis le début de la guerre, une série de projets et de propositions de lois ont eu pour but de faire une situation nette et précise à nos officiers de complément. Mais ce fut très difficile, étant donné qu'aucune législation n'existait en cette matière : nous avons cousu successivement des pièces aux textes en vigueur et nous sommes arrivés à mettre debout quelque chose qui, sans être parfait, commence à se tenir à peu près.

Le cas que nous signale notre honorable collègue M. Codet est, je le répète, tout à fait digne d'intérêt et il pourra faire l'objet d'un nouveau débat ; personnellement, votre

rapporteur n'y voit pas d'inconvénient ; d'avance tout mon concours lui est acquis et sans être autorisé à parler aujourd'hui au nom de la commission de l'armée, j'ai la conviction profonde qu'elle accueillera très volontiers les suggestions de notre collègue.

Toutes les fois, en effet, qu'il s'est agi des officiers de complément, votre commission de l'armée n'a rien négligé pour que satisfaction soit donnée à leurs demandes si justifiées et vous n'avez pas oublié, messieurs, le très beau rapport dans lequel, en son nom, notre distingué rapporteur M. Henry Chéron vous demandait, il y a quelques mois, de récompenser, comme il convient, des officiers qui, depuis le début de la guerre, ont été exposés aux mêmes périls que leurs camarades de l'armée active, ont fait preuve du même héroïsme, se sont confondus dans la même gloire en donnant le plus beau et le plus grand exemple de courage et de dévouement dans la lutte contre l'ennemi commun. (*Applaudissements.*)

Il est impossible, en effet, d'admettre que nos officiers de complément continuent à être brimés, il faut bien le dire, dans une certaine mesure. (*Très bien !*) Il faut leur donner tout ce que nous pouvons, leur prouver toute la reconnaissance que le Parlement et le pays leur doivent.

Je le répète donc, si demain une proposition de loi est déposée dans ce sens par notre collègue M. Codet, nous ferons tous nos efforts pour hâter sa discussion.

Tout à l'heure, M. Codet me demandait de dire après lui que les lieutenants et les sous-lieutenants constituent un même grade et que la loi que nous allons voter s'applique aux uns comme aux autres. Il est bien clair que l'avancement du grade de sous-lieutenant au grade de lieutenant est automatique et, dans cette voie, je suis prêt à me rallier à la manière de voir de M. Codet ; mais notre collègue n'aura là que l'avantage d'avoir une déclaration d'un rapporteur dont l'autorité est insuffisante pour régler une question à laquelle la solution ne peut être donnée que par la loi.

Aussi, me permettrai-je de demander, et je suis sûr que le Sénat sera d'accord avec moi, que le ministère de la guerre, s'inspirant de la loi que nous allons voter aujourd'hui, l'applique bien plus dans son esprit que dans sa lettre. Jamais une telle loi, qui n'est du reste qu'une loi d'interprétation, n'aurait dû venir en discussion devant le Parlement, si on avait été animé au ministère de la guerre de l'esprit de justice et d'équité sur lequel nous sommes en droit de compter. (*Applaudissements.*)

Je demande au Sénat d'adopter le texte que je propose sa commission de l'armée : c'est celui qu'a voté la Chambre.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, les explications si nettes, si claires de M. le rapporteur me donnent entière satisfaction et j'espère que le Gouvernement, s'inspirant des idées très nettes émises aussi bien par la Chambre des députés que par le Sénat, dans les deux lois de 1916 et de 1913 appliquera non pas la lettre, mais l'esprit de la loi, le principe d'équité qui doit présider à tous les actes gouvernementaux.

J'exprime le vœu que les lieutenants dont je parlais, promus parce qu'ils se sont le mieux conduits devant l'ennemi ou qu'ils étaient les mieux notés par leurs chefs, ne soient pas punis en quelque sorte d'avoir obtenu un second galon depuis la guerre.

En temps de paix, les officiers de réserve étaient régis par la loi du 1^{er} août 1913 et devaient prendre rang dans l'armée active, à la suite des officiers de leur grade. Il est

certain, en effet, qu'en temps de paix ils ne peuvent être mis sur le même pied que leur camarades de l'armée active, mais il n'en est pas de même en temps de guerre : les uns et les autres sont dans les mêmes rangs devant l'ennemi et s'exposent aux mêmes dangers ; tous combattent pour le salut de la patrie, tous doivent être traités avec le même esprit de justice. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

M. Jeanneney, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. En réponse aux observations de mes honorables collègues, j'affirme que le Gouvernement, sans pouvoir, en ce moment, prendre parti sur les propositions annoncées, a la ferme volonté de rendre aux officiers de complément la pleine justice à laquelle ils ont tant de titres. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de sa déclaration.

M. Jean Codet. Je joins mes remerciements à ceux de M. le rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Par modification aux dispositions de la loi du 5 août 1914, les aspirants élèves des écoles polytechnique et spéciale militaire, re-us au concours de 1912, prendront rang dans le grade de sous-lieutenant du 2 août 1914. »

(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la résiliation de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Nemours à Marnia, avec embranchement vers Nedromah.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

M. Millières-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances a l'honneur de demander la fixation à vendredi prochain de la prochaine séance, afin de permettre au Sénat d'examiner un projet de loi dont le vote est urgent.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc en séance publique, vendredi 23 novembre, à trois heures.

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Mollard un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :-

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

• Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

• Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

• Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1665. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 novembre 1917, par M. Gomot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certains régiments, les engagés volontaires pour la durée de la guerre ne sont pas admis à toucher, après trois ans de service, la haute paye que touchent les engagés pour une période déterminée (quatre ans par exemple).

1666. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 novembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre, quelles mesures sont prises pour rechercher en France, les insoumis des puissances alliées afin de les remettre sans retard aux autorités du pays d'origine.

1667. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si sa circulaire n° 25656 1/11 du 5 novembre 1917, prescrivant de donner des permissions aux notaires mobilisés pour participer à l'emprunt, est impérative ; signifie que les dites permissions doivent être demandées ou accordées d'office ou peuvent être refusées.

1668. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Bra-

ger de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, afin d'éviter les longs retards de paiement préjudiciables aux livranciers des réquisitions, que les trois quarts du prix offert par l'intendance soient, en cas de ront station, versés de suite, le paiement du quatrième quart restant seul en suspens.

1669. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le plus grand nombre de mobilisés, couvreurs de métier, soient mis en sursis pour réparer, dans les communes rurales, les toitures des bâtiments qui protègent les récoltes.

1670. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi, dans certaine légion de gendarmerie, des grades de complément sont envoyés aux prévôts tandis que leurs camarades de l'active restent à leur brigade.

1671. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Larere, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un mobilisé de la classe 1889, parce qu'affecté à une entreprise civile, peut ne pas être renvoyé dans ses foyers.

1672. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un conducteur d'artillerie R. A. T., qui ne donne lieu à aucun reproche depuis quatre mois dans une section de discipline, peut y être maintenu sans qu'il puisse connaître les motifs réels de cette affectation et, le cas échéant, se justifier.

1673. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les auxiliaires présentement envoyés aux armées étant ceux des classes 1904 et plus jeunes, ceux des classes 1902 et 1903, qui s'y trouvent actuellement, ne sont pas renvoyés à l'intérieur.

1674. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi certains préfets refusent aux femmes qui ne peuvent présenter un certificat médical attestant leur impossibilité de travailler, les secours des quatre semaines précédant l'accouchement.

1675. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 novembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine pourquoi sont suspendues les relèves de gendarmes de la marine détachés dans les quartiers bombardés par l'ennemi.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1597. — M. Debierre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier, classe 1896, au front depuis deux ans, ayant trois enfants de moins de douze ans, et deux nièces à sa charge, peut être assimilé aux pères de famille de cinq enfants, affectés à une zone de l'intérieur. (Question du 5 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse négative. (Circulaire du 16 mars 1916, Journal officiel du 20 mars.)

1615. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit appliquée, dans certains corps de troupes,

la loi accordant le grade de lieutenant à tous les sous-lieutenants ayant deux ans de grade et au moins un an de front, sans distinction d'origine. (Question du 16 octobre 1917.)

Réponse. — La question visait spécialement le ... régiment d'infanterie. Or, il résulte des renseignements fournis par le chef de corps, que tous les sous-lieutenants de ce régiment, qui remplissent les conditions prévues par la loi du 10 août 1917, ont été proposés en vue de leur nomination au grade de lieutenant à titre temporaire. Il leur sera, d'ailleurs, fait un rappel de solde à partir de la date à laquelle ils avaient droit au grade de lieutenant.

1633. — M. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire du service auxiliaire, classe 1905, déclaré inapte définitif par une commission, peut être envoyé aux armées sans en avoir fait la demande. (Question du 23 octobre 1917.)

Réponse. — La déclaration d'inaptitude à faire campagne ne met pas obstacle à l'envoi d'un médecin auxiliaire du service auxiliaire dans la zone des armées pour y être pourvu d'un poste relevant d'une direction régionale.

1637. — M. Bussièrre, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un médecin auxiliaire, docteur en médecine, mobilisé dans le service auxiliaire, déclaré définitivement inapte à tout service de la zone des armées, le 17 août 1917, peut être mis en route pour la zone des armées. (Question du 24 octobre 1917.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 1633, insérée au Journal officiel de ce jour.

1639. — M. Faisans, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier R. A. T. service armé, n'ayant pas été au front, adjoint à l'office chargé de la surveillance agricole dans la zone de l'intérieur, peut être dispensé de partir pour les armées. (Question du 25 octobre 1917.)

Réponse. — Réponse négative, si le sous-officier en cause n'est pas père de cinq enfants ou veuf père de quatre enfants ou s'il n'appartient pas aux classes 1890 et plus anciennes.

1643. — M. Maureau, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux mères veuves de la guerre employées dans les divers services militaires, pour les permissions de leurs fils mobilisés, des congés payés comme ceux accordés aux femmes pour les permissions de leurs maris. (Question du 30 octobre 1917.)

Réponse. — La circulaire 6216 4/10 du 2 septembre 1917, qui a accordé des congés payés aux femmes des mobilisés, pendant la permission de leur mari, a été prise en exécution d'une résolution votée par la Chambre des députés et acceptée par le ministre de la guerre. Elle a eu pour but d'accorder une satisfaction de plus aux permissionnaires. La faveur qu'elle constitue s'adresse au mari et non à la femme qui n'en bénéficie qu'indirectement.

Vouloir étendre cette circulaire soit aux veuves de la guerre, soit aux mères ou autres parents de mobilisés serait étendre la portée de la résolution admise par la Chambre des députés.

Cette extension entraînerait comme conséquence inévitable pour parer au déficit de la main-d'œuvre, soit une augmentation de personnel, soit le retour à la pratique des heures supplémentaires abolie par la commission du budget de la Chambre, mesures qui iraient à l'encontre de la volonté souvent manifestée par le Parlement.

1646. — M. Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite posée, le 1^{er} novembre 1917, par M. le marquis de Kérouratz, sénateur.

1647. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture si un sujet d'une puissance belligérante peut obtenir un permis de chasse. (*Question du 2 novembre 1917.*)

Réponse. — Aux termes d'un avis inséré au *Journal officiel* du 11 août dernier, le permis de chasse, donnant droit à l'emploi du fusil, n'est, en raison de l'état de siège, délivré cette année à des étrangers, que s'ils sont ressortissants des puissances alliées.

1650. — M. André Lebert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, antérieurement à la loi du 10 août 1917, un officier (de l'active, à titre définitif, obligé de rester, sans toutefois être jugé incurable, plus de six mois sans faire de service en suite de blessure reçue ou maladie contractée ou aggravée en campagne, pouvait être mis en non activité pour infirmités temporaires. (*Question du 3 novembre 1917.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

1653. — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quels délais et compensations auront les permissionnaires de certaines communes distantes de 23 ou 28 kilomètres de la gare, lorsque, pendant les mois d'hiver, le service des voitures publiques sera suspendu. (*Question du 6 novembre 1917.*)

Réponse. — Les militaires de l'intérieur, qui

vont en permission dans une localité située à plus de dix kilomètres d'une gare et non reliée à cette gare par un service régulier de voitures, bénéficient d'un jour de délai supplémentaire (art. 106 de l'instruction du 5 septembre 1917, insérée au *Journal officiel* du 6 septembre 1917).

Pour les militaires des armées, la permission commence à partir de minuit le lendemain du jour de l'arrivée à la gare qui dessert la localité destinataire. Au retour, ces hommes, à l'expiration de leur permission, ne prennent, après minuit, que le premier train qui assure la correspondance avec l'express de permissionnaires.

Il s'ensuit que ces hommes bénéficient, en moyenne, tant à l'arrivée qu'au départ, d'un délai supplémentaire suffisant pour qu'ils puissent accomplir le trajet qui sépare la gare de la localité destinataire, sans empiéter sur la durée de leur permission.

1654. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite, posée le 7 novembre 1917, par M. Bussière, sénateur.

Ordre du jour du vendredi 23 novembre.

À trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 7 août 1916 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs de toute espèce. (N^{os} 488, année 1916, et 359, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 21 juin 1917, qui a majoré les droits d'importation des tabacs en Corse. (N^{os} 334 et 360, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des droits de sortie sur diverses marchandises. (N^{os} 279 et 361, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 17 juin 1913 sur les femmes en couches. (N^{os} 123 et 189, année 1917. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n^o 367, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Petitjean, rapporteur.)